

## **Projet de Note de Discussion**

### **Sur la Mise en Place un Agenda Positif pour L'Application des Droits de la Propriété Intellectuelle en Afrique de L'Ouest**

**Maurice BATANGA\***

#### **Introduction**

Les négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Union Européenne et les ACP sont en cours. Elles concernent plusieurs volets dont celui des questions de droits de propriété intellectuelle. Il est nécessaire que les négociateurs de l'Afrique de l'ouest comprennent bien les enjeux touchant ce domaine et se préparent à défendre les intérêts de la zone dans ces négociations avec l'Union Européenne.

La situation actuelle en matière de droits de propriété intellectuelle se caractérise par l'existence de deux organisations sous régionales en matière de propriété intellectuelle : l'OAPI et l'ARIPO qui ont toutes des Etats membres de l'Afrique de l'Ouest. D'autres pays de la zone ne sont ni membres de l'OAPI, ni membres de l'ARIPO.

Le système régional de protection de la propriété intellectuelle de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) est issu de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, révisé le 24 février 1999. L'Accord du 2 mars 1977 est lui-même une révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962. C'est donc dire que ce système régional a été mis en place depuis 1962.

A la date d'aujourd'hui, les Etats Membres de l'OAPI de la zone Afrique de l'ouest sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo. Les autres membres de l'OAPI sont tous de l'Afrique Centrale (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad).

L'OAPI a quatre missions :  
mission de délivrance de titres de protection  
mission de documentation et d'information ;  
mission d'implication dans le développement ;  
mission de formation.

---

\* Maurice Batanga est chef de service de la Coopération et des Affaires Juridiques, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I), Yaoundé (Cameroon)

La mission traditionnelle de l'OAPI est l'enregistrement et la délivrance des titres, selon une procédure commune à tous les Etats membres sur la base de l'Accord de Bangui et d'autres textes réglementaires tels que les Annexes et les instructions administratives. A cet égard, l'OAPI agit au nom et pour le compte des Etats membres.

La deuxième mission de l'OAPI est la mission de documentation et d'information. L'Accord de Bangui fait obligation à l'OAPI de diffuser à titre d'information le contenu essentiel des titres qu'elle délivre. Le Bulletin Officiel de Propriété Industrielle de l'Organisation (BOPI) est publié à cet effet.

L'OAPI participe au développement technologique par son système de propriété industrielle en offrant des garanties suffisantes pour les investisseurs.

Aussi l'OAPI met-elle en place un programme d'information, de sensibilisation, de formation et destiné aux différentes couches de la société où le besoin en droit de propriété intellectuelle se fait sentir. Elle a mis en place un fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation (FAPI).

Enfin l'OAPI est chargé de la formation en propriété intellectuelle.

Ce système se caractérise principalement l'existence d'une législation uniforme la délivrance des titres valables sur le territoire de tous les Etats membres, l'absence de systèmes nationaux de délivrance des titres qui coexistent avec le système régional.

L'Accord de Bangui, acte de 1999 régit :

les brevets d'invention ;

les modèles d'utilité ;

les marques de produits et de services ;

les dessins et modèles industriels ;

les noms commerciaux ;

les indications géographiques ;

les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés ;

les obtentions végétales ;

la propriété littéraire et artistique.

L'African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) a été mis en place par le Protocole de Lusaka du 9 décembre 1976 pour élaborer, harmoniser et promouvoir le système de propriété industrielle de ses Etats membres. Elle a aujourd'hui évolué pour embrasser également le droit d'auteur. Le Protocole de Harare régit les brevets tandis que le Protocole de Banjul régit les marques. Il compte à

ce jour seize Etats membres, dont trois sont de l'Afrique de l'ouest : la Gambie, le Ghana et la Sierra Leone.

Le Cap vert, le Libéria et le Nigeria n'appartiennent ni à l'OAPI, ni à l'ARIPO.

L'accord de partenariat ACP-UE, signé à Cotonou en juin 2000 (Accord de Cotonou) prévoit en son article 36 §1 la conclusion entre les ACP et l'UE de « nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC, en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce ». C'est à cet égard que sont négociés les accords de partenariat économiques (APE).

L'Accord de Cotonou établit un cadre global pour les relations ACP – UE. Le développement économique, la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté ainsi que l'intégration progressive et harmonieuse des Etats ACP dans l'économie mondiale sont au centre du partenariat.

Dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle, l'objectif de l'APE est d'assurer un niveau approprié et efficace de protection, en conformité avec l'Accord de l'OMC en la matière, de manière à améliorer la compétitivité du tissu économique et à créer les conditions favorables et attrayantes des investissements en vue de contribuer au développement économique.

Le présent document a pour objet d'éclairer les négociateurs de l'Afrique de l'ouest sur les intérêts de la zone dans les négociations sur la question et sur la mise en place d'un agenda pour l'application des droits de propriété intellectuelle.

Les points à prendre en compte dans l'agenda se résument en l'élaboration des textes légaux ou l'adhésion aux conventions internationales ou régionales en vue de la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre d'une part (I) et l'application des dispositions légales ou conventionnelles existantes ou à venir d'autre part (II).

## **I - L'ELABORATION DES TEXTES LEGAUX OU L'ADHESION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES OU REGIONALES**

1 - Les Etats de l'Afrique de l'ouest doivent en premier lieu élaborer ou réviser leur législation afin de les rendre conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

L'Accord de Bangui est en accord avec :

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;  
La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;  
La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;  
La Convention UPOV  
L'Accord sur les ADPIC.

Cet Accord de Bangui révisé en 1999 comporte en effet des innovations destinées à la prise en compte de l'Accord sur les ADPIC. Il embrasse toutes les matières prévues. Quant aux moyens de faire respecter les droits de la propriété intellectuelle, le régime de la répression des atteintes aux droits prévu par le nouvel Accord de Bangui répond aux préoccupations de l'Accord sur les ADPIC. Le nouvel Accord définit un grand nombre d'infractions. A ces différentes infractions sont attachés une variété de sanctions.

S'agissant des procédures civiles et administratives, des dispositions ont été prévues pour rendre cette procédure loyale, efficace, équitable et rapide. Entre autres il a été prévu les référés, les ordonnances sur requête et les saisies contrefaçon. Ces procédures impliquent tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, y compris les douaniers. Le nouvel Accord de Bangui a apporté des innovations en vue de donner effets aux normes de l'Accord sur les ADPIC concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

A ce jour, tous les Etats membres de l'OAPI ont signé et ratifié l'Accord révisé.

Voilà les mesures prises par l'Organisation. Il reste aux Etats membres de poursuivre individuellement la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC notamment en ce qui concerne :

les procédures judiciaires en vue de la défense des atteintes aux droits conférés ;  
la mise en place des structures administratives et des procédures en vue de la gestion collective des droits d'auteur et l'application des mesures aux frontières.  
La mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire pour la protection des indications géographiques.

L'ARIPO a procédé récemment à la révision du Protocole d'Harare pour prendre en comptes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le

Protocole de Banjul régit la protection des marques, bien qu'il existe un système national de protection de la propriété industrielle.

Les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent réviser leur réglementation pour se conformer aux exigences de l'Accord sur les ADPIC.

2 - Des instruments juridiques doivent être élaborés pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

Les objectifs que doit viser la protection des expressions du folklore devraient être les suivants : reconnaître la valeur des cultures traditionnelles et du folklore, assurer leur respect, répondre aux besoins réels des communautés, leur donner les moyens d'action, soutenir les pratiques coutumières.

De même les objectifs que doit viser la protection des savoirs traditionnels devraient être : reconnaître la valeur des savoirs traditionnels, assurer le respect des systèmes et des détenteurs des savoirs traditionnels, répondre aux besoins réels de ces détenteurs, leur donner des moyens d'action, soutenir les systèmes de savoirs traditionnels.

La prise en compte de tels objectifs par les instruments envisagés permettrait d'assurer la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore non pas pour elle-même, mais pour les communautés concernées et la promotion des objectifs nationaux, régionaux ou internationaux.

Les principes directeurs qui devront guider cette protection devront être : le principe de sensibilité aux besoins et aux aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels et des populations des communautés concernées, le principe de reconnaissance de leurs droits, le principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection, le principe d'équité et de partage des avantages, le principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur, le principe de respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux.

3- Le protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC adopté le 6 décembre 2005 doit pouvoir être ratifié par chaque Etat avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Ce protocole permet des licences obligatoires concernant les brevets des produits pharmaceutiques pour l'exportation. En effet, initialement, l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC ne permettaient les licences obligatoires que pour faire face au

problème de santé publique national, et non celui d'un autre Etat. Avec l'avènement de l'article 31 bis, il est possible pour un Etat de recourir à une licence obligatoire pour faire face au problème de santé publique d'un autre Etat.

4 - Les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent pouvoir adhérer ou ratifier les principales conventions internationales relatives à la protection des droits de propriétés intellectuelles, notamment :  
la Convention instituant l'OMPI ;  
la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle ;  
la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;  
la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;  
la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'existence ou la mise en place des conventions et autres règlements ne suffisent pas. Il faut surtout arriver à leur application.

## **II - L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES EXISTANTES OU A VENIR.**

Bien qu'il y ait des législations conformes aux obligations prescrites dans les conventions internationales, beaucoup de problèmes demeurent en ce qui concerne leur mise en œuvre. Aussi, un accent doit être particulièrement mis sur leur application.

Les points sur lesquels une attention particulière doit être porter sont les suivants :

La dissémination des informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle. Cette information est préalable aux recherches des partenaires en matière de transfert de technologie.

L'utilisation des licences obligatoires

L'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur la Propriété intellectuelle et la Santé Publique, le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC et d'autres textes nationaux sur l'exploitation des brevets sans l'autorisation de leurs titulaires vont continuer à rester lettres mortes tant que les Etats n'auront pas commencé leur mise en œuvre. Les problèmes sont là,

les solutions légales et conventionnelles sont là. Il reste à les appliquer pour faire face aux problèmes.

Le financement de la valorisation des inventions et innovations en Afrique.

Ce financement doit viser une intégration des inventions et des innovations dans leur processus de développement économique et social. Il devrait susciter la création de micro, petites et moyennes industries, y compris des entreprises artisanales, basées sur des inventions et des technologies endogènes, mieux adaptées à l'environnement national et sous-régional. Les Etats se doivent de mettre en place un mécanisme de financement durable et auto-renouvelable de valorisation et de promotion des inventions et innovations dans les pays africains en coopération avec des partenaires.

L'assistance technique en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle.

C'est une obligation des Pays développés à l'égard des pays en développement prescrite par l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC.

L'assistance et le soutien financier en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement des organisations, agences ou bureaux nationaux et régionaux chargés de ces questions. L'article 67 de l'Accord sur les ADPIC fait également cette prescription au bénéfice des pays en développement.

La coopération technique et financière en matière de transfert des technologies. Beaucoup d'instruments juridiques le demandent.

La coopération technique et financière en matière de formation du personnel en propriété intellectuelle ( système judiciaire, douane, police économique, organisations, bureaux et offices de propriété intellectuelle), dans les universités et les Centres de formation de l'OAPI et de l'ARIPO.

La clé de succès de toute politique est la formation de tous les acteurs concernés. Cela est aussi vrai en matière des droits de propriété intellectuelle. Doivent être formés non seulement les détenteurs et les utilisateurs des droits, mais aussi ceux qui concourent à l'acquisition des droits, à leur maintien, à leur transfert et à la sanction des atteintes portées à ces droits.

## l'assistance juridique et judiciaire devant le Conseil des ADPIC en cas de non-respect des Obligations conventionnelles par les pays développés

Parmi les moyens de faire respecter les engagements pris dans le cadre de l'OMC, il y a eu la création et la mise en place des organes de règlement des différends. Les Africains ont beaucoup de peines à pouvoir exploiter ces organes en raison des obstructions de toutes sortes qu'ils rencontrent. D'où la nécessité de leur faire bénéficier cet avantage. Faute de ce bénéfice ces organes apparaîtront comme ayant été créé pour d'autres, mais pas pour les Africains.

## Le respect de la réglementation relative à la cueillette et à l'exportation des plantes médicinales

Il ne fait aucun doute que les ressources génétiques, à la différence des brevets ou des marques, se retrouvent en abondance dans tous les pays. Afin de permettre à tous les pays en général et au pays de l'Afrique de l'ouest en particulier, la cueillette et l'exportation des plantes doivent être réglementée et cette réglementation doit être suivie.

## Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels africains

L'exploitation des savoirs traditionnels engendre des bénéfices. Les détenteurs de ces savoirs ne reçoivent pas toujours les fruits de cette exploitation. De même que les brevets et les marques doivent bénéficier à la communauté et aux détenteurs de ces titres, de même il doit être possible aux autres détenteurs des savoirs de pour en bénéficier eux aussi.

## La juste rémunération de l'exploitation des expressions du folklore africain

## La juste rémunération de l'exploitation des biens culturels africains

La valorisation des produits africains par l'usage des indications géographiques.

En effet, de nombreux produits africains circulent aujourd'hui en Afrique et dans des marchés éloignés de leur zone de production ou de fabrication.

La promotion et la protection des inventions africaines en matière de médicament, notamment par la création des centres de formation des

techniciens destinés aux unités de production de médicaments à base de plantes et la mise en place des unités de production des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle.

## **CONCLUSION**

Dans la négociation de l'APE et dans l'élaboration de son agenda, les négociateurs se doivent de veiller à ce que les avantages liés aux régimes de protection de la propriété intellectuelle soient répartis équitablement entre les titulaires et les utilisateurs.

La nécessité d'encourager l'innovation et le développement technologique en Afrique ainsi que le transfert de technologie au profit des Etats africains doit occuper une place de choix dans les esprits.

L'élaboration de régime de protection de nouveaux actifs de la propriété intellectuelle ( ressources génétiques, savoirs traditionnels, folklore) ne sera pas aisée. Mais des efforts devront être faits pour que ces biens puissent bénéficier d'un régime de protection analogue à celui des actifs de la propriété intellectuelle (brevets, marques) bien connus. L'Afrique a les chances de tirer des avantages substantiels d'un tel régime.

La protection de la propriété intellectuelle ne devra pas empêcher l'accès aux médicaments, ni à la formation, ni à la recherche.

[fin du document]